

L'INNOMMABLE DANS LA REGION DU KIVU : VIOLENCES AUX FEMMES ET CRIMES

Introduction

Jean B. Murhega
Professeur à
l'Université de
Lubumbashi
jeanmurhega@yahoo.
fr

**Eustache Nyandwe
Muvula**
Assistant à l'Institut
supérieur des
techniques médicales
de Lubumbashi
Diplômé d'études
approfondies en
Philosophie.

Dans diverses sociétés, la condition de la femme a connu des avancées significatives. Des luttes contre toute action visant à la marginaliser ou à la réifier deviennent de plus en plus fructueuses. Elles sont devenues le déclic de sa libération, de sa dignité, de sa promotion et de ses droits. Raison pour laquelle « la femme doit pouvoir jouer les mêmes rôles, occuper les mêmes fonctions, exercer les mêmes sports que l'homme »¹ en sorte qu'on parle de la masculinité positive associée à la féminisation des métiers. Aussi le fait de dénoncer et de réprimer tout acte, ayant tendance à porter atteinte à la dignité de la femme, devient-il un moyen efficace pour lutter contre les violences faites aux femmes en général, plus particulièrement dans la région du Kivu en RD Congo. En outre, les actes ignobles, dont des femmes sont victimes, sont différemment désignés par diverses expressions, par exemple, dans certains pays, on parle de violences basées sur le genre, dans d'autres, notamment en RD Congo, de violences faites à la femme (il s'agit plus particulièrement des violences sexuelles), expression qui ne serait pas moins l'équivalente de la première. Son entrée dans les mass-médias et dans l'arsenal juridique congolais est tributaire de ces violences macabres et récurrentes dont la répression demeure difficile à la suite de la non identification de leurs auteurs.

La fréquence des violences sexuelles faites à la femme dans la région du Kivu en RD Congo, région en proie aux factions, est la conséquence logique des conflits interethniques entretenus astucieusement par les grandes puissances par pays interposés. Ces conflits ont dégénéré en une guerre d'agression d'une rare violence en sorte que les « affrontements ne se

1 Nkombe Oleko François, « Préface » à *Koba Bashibirira Pascal, Pour ou contre le sacerdoce des femmes ?*, Lubumbashi, Médiaspaul, 2011, 9.

déroutent plus sur des champs de bataille identifiables ni délimités [... par contre] au milieu des populations civiles, loin des enjeux effectifs des adversaires »² et, par conséquent, sur les corps des femmes. Il s'agit d'une guerre d'agression qui a favorisé une multiplicité de factions sous-couvert d'une guerre civile, une « guerre-surprise »³ dont l'arme la plus puissante demeure les violences faites à la femme, le féminicide, les meurtres, les assassinats, les enlèvements, bref, main basse sur les droits humains.

Dans cet article, grâce à une observation empirique, nous voulons montrer que les violences faites à la femme dans la région du Kivu en RD Congo sont d'autant plus dramatiques, car essentiellement sexuelles, que leurs auteurs, dans la plupart des cas – étant des rebelles ou des terroristes, des criminels, des voleurs à main armée, des bandits – ne sont toujours pas identifiés. Les agents de la sécurité, quoique que celle-ci soit renforcée, sont toujours surpris par des attaques ponctuées de viols, de tortures, etc. Nous parlerons, tour à tour, des violences faites à la femme en contexte de guerre, en contexte d'insécurité à l'interne et de la lutte contre les violences sexuelles sur les filles mineures.

1. Les violences faites à la femme en période de guerre

La persistance des conflits interethniques dans la région des grands Lacs a, depuis 1994, causé le déferlement d'une masse de réfugiés vers la région du Kivu en RD Congo. Les réfugiés ont été à la base d'un accroissement démographique. L'érection des camps d'hébergement s'est avérée spontanément comme un palliatif. C'est curieux que l'érection de ces camps des réfugiés ait dérogé à certaines dispositions du droit international puisque « les camps des réfugiés doivent être installés à plus de 50 km du pays d'origine, [...] les hommes en armes doivent être non seulement désarmés mais séparés des civils non combattants. »⁴ Malheureusement, aucune de ces dispositions n'a été respectée⁵. Toutefois, la promiscuité et la précarité ont favorisé et renforcé les pratiques déviantes ; ce qui n'a pas été un facteur propice à la dignité de la femme, moins encore à la paix. Depuis lors, les diverses pratiques ignobles aux proportions inquiétantes y ont élu domicile et s'y sont radicalisées. Elles sont dénoncées par les mass-média globalisés et « déclenchent l'action des organismes internationaux ; [...] celle des ONG qui s'occupent d'assistance humanitaire »⁶, de la distribution des denrées alimentaires, des préservatifs, etc. Dans la plupart des cas, les acteurs de ces ONG (alimentaires, médicales) avaient « des intérêts directs [...dans cette situation] : prouver leur utilité, [...radicaliser leur

2 Yves Michaud, *La violence*, Paris, PUF, 1986, 55.

3 Ibid., 57.

4 Colette Braeckman, *L'homme qui répare les femmes. Violences sexuelles. Le combat du docteur Mukwege*, Bruxelles, André Versailles, 2012, 36.

5 Cf. Ibid., 36.

6 Yves Michaud, *La violence*, Paris, PUF, 1986, 56.

mission philanthropique qui leur attire] de la sympathie et [...] recueillir des financements »⁷. L'ingérence humanitaire constituerait un marché d'affaires fructueux pour les organismes humanitaires. C'est alors qu'on a assisté à des interventions militaires tant nationales qu'internationales destinées à protéger les camps des réfugiés, à lutter contre des situations intolérables, ne sachant pas s'il s'agit d'une guerre humanitaire ou d'une ingérence humanitaire, car les interventions militaires ne sont qu'un « simple accompagnement et [...] une] protection de l'action humanitaire d'organismes non militaires. »⁸

Dans cette situation confuse et épouvantable, des femmes deviennent victimes de grossesses indésirables aux partenaires introuvables, car appartenant à un groupe de factions ou d'acteurs de l'insécurité à l'interne et dont l'identification demeure impossible⁹. Lourdemment armés, des insurgés vivent dans des camps de retranchement et font régulièrement irruption dans des villes, des villages, violant sauvagement des femmes, mutilant des appareils génitaux, tuant des hommes, des enfants, pillant et emportant des biens, etc. Ce sont de véritables fauteurs des troubles. Malheureusement, l'État échoue à les traquer, c'est un fait curieux. Comment alors faire respecter « les droits de l'homme, et notamment le droit de vivre en paix »¹⁰ ? Des grandes puissances se sont montrées favorables au processus de pacification de la région du Kivu en RD Congo, mais les gens ne les voient pas s'impliquer concrètement et activement, raison pour laquelle leur inaction et leur silence face aux crimes contre l'humanité en cette contrée incitent à les considérer comme des commanditaires de « la cause de l'extension et du prolongement » de cette guerre aux conséquences drastiques et tragiques. On penserait qu'elles sont chargées de soulager les effets de la crise sécuritaire, source de graves violences faites à la femme, mais elles contribuent à la pérenniser pour des raisons capitalistes (la commercialisation des armes et l'exploitation des ressources naturelles par pays interposés faisant foi).

Cette situation a atteint des proportions inquiétantes quand les réfugiés ont été délogés par la guerre d'agression, sous couvert d'une guerre de

7 Ibid., 63.

8 Ibid., 63.

9 Le Chef de Travaux Freddy Kyenye note que le gouvernement congolais a réussi à mettre la main sur Thomas Lubanga, un seigneur de guerre redoutable. Arrêté, il a été placé en détention dans la prison de Makala à Kinshasa et traduit en justice et, au final, la Cour pénale internationale l'a jugé. Celle-ci a également exprimé la question de savoir si les violences sexuelles peuvent être qualifiées de préjudice. Elle a estimé que ce n'était pas possible, car les crimes de violences sexuelles sont causés par des auteurs qui demeurent inconnus, des hommes des groupes armés dont l'identification reste difficile. Cela n'empêche que les victimes de violences sexuelles bénéficient de mesures d'assistance offertes par le fonds au profit des victimes dans le cadre du mandat d'assistance discrétionnaire dont il dispose. Aux termes du plan de mise en œuvre de réparation collective, une sélection d'organisations non gouvernementales a été faite, et à l'issue de ce tri, il y a lieu de citer, par exemple, l'observatoire des droits humains.

10 Yves Michaud, *La violence*, Paris, PUF, 1986, 63.

libération.¹¹ Cette guerre dont les affres n'interpellent que ses victimes inaugure le passage « d'une guerre de conquête à une guerre d'occupation »¹² au cours de laquelle on n'a pas affaire à « de simples rapines, [puisque] le pillage est mené de manière systématique. »¹³ Pourtant, ses commanditaires et ses principaux acteurs parlaient d'une « guerre préventive »¹⁴ contre les génocidaires, terribles ennemis qui « ont reconstitué leur organisation militaire, [et] représentent la seule force militaire »¹⁵ redoutable et capable de pouvoir renverser le régime mis en place dans leur pays d'origine. Ce qui explique et justifie l'usage « de la force au service de leurs buts et [... les gens] se sont organisés pour le faire. Ils ont mis en œuvre des moyens matériels et humains pour »¹⁶ mener une guerre d'une rare violence qui ravale la dignité humaine. Cette guerre faisait penser à une stratégie favorable aux « opérations de destruction totale de l'adversaire »¹⁷, de l'ennemi sans bornes. Ces acteurs ne sont pas restés indifférents aux violences faites à la femme qui demeurent remarquables et inquiétantes.

Dans la pratique, les rebelles violent des femmes qui fuient les atrocités de la guerre. Les autorités politico-administratives de la rébellion faisaient venir des femmes ou des filles pour assouvir leur penchant érotique ; pourtant, elles devraient se définir non seulement en fonction de leurs relations humaines, sociales, mais aussi de leur « capacité à prendre soin d'autrui. »¹⁸ Bien plus, aucun dispositif juridique ne pouvait leur être opposable en sorte que « la prédominance de la violence »¹⁹, dans les relations vraiment intimes, était renforcée par la peur, le traumatisme, la tromperie et la trahison.

La violence sexuelle est devenue progressivement une arme de guerre, elle est une guerre physique, psychologique contre les femmes. Se trouvant dans ces conditions, des femmes, contraintes et menacées de mort, sont impuissantes et vulnérables. Si, selon Eschyle, « la violence engendre la violence », dans le contexte de la région du Kivu en RD Congo, elle engendre à l'endroit de ses victimes non seulement l'ignominie, le traumatisme, le stress, mais aussi la contagion associée à diverses maladies sexuellement transmissibles et les grossesses indésirables. Ces conséquences psychosomatiques ne placent pas les femmes victimes des abus sexuels à l'abri de la mort dans une société où leur prise en charge n'est pas permanente, excepté les interventions ponctuelles du Docteur

11 Cf. Jean Murhega, *Aux contrées de crise profonde de modèle. Mgr Christophe Munzehirwa, une chevauchée en solitaire*, Paris, L'Harmattan, 2023, 58.

12 Colette Braeckman, *L'homme qui répare les femmes. Violences sexuelles. Le combat du docteur Mukwege*, Bruxelles, André Versailles, 2012, 73.

13 Ibid., 74.

14 Yves Michaud, op. cit., 57.

15 Colette Braeckman, op. cit. 71.

16 Ibid., 57.

17 Ibid., 57.

18 Carol Gilligan, *Une voix différente. Pour une éthique du care*, Paris, Flammarion, 2008, 37.

19 Ibid., 76.

Denis Mukwege à l'hôpital de Panzi²⁰ en faveur des « femmes atteintes de fistule. [Il s'agit de la] fistule traumatique vésico-vaginale ou recto-vaginale [, une] perforation de la membrane qui sépare le vagin de l'appareil urinaire ou digestif. Elle est responsable d'écoulements vaginaux d'urine ou de selles. »²¹ Son implication dans les soins ou la réparation des femmes est remarquable mais toutes les femmes n'en sont pas bénéficiaires à cause des routes, devenues impraticables, de la précarité, de l'insécurité, et l'immensité de la région du Kivu (Maniema, Sud-Kivu et Nord-Kivu), partie swahiliphone de la RD Congo. C'est sans bonnes raisons que cette partie est appelée abusivement « Est », car son contraire n'est toujours pas d'usage en RDC quand on se trouve en dehors de la région du Kivu. Il y a lieu de s'interroger sur les mobiles de cette appellation qui véhicule moins l'idée de l'inclusion, de solidarité.

Les femmes sont autant victimes des violences sexuelles causées par des membres des groupes armés (rebelles, terroristes) que de l'insécurité à l'interne causée par des bandits ou voleurs à main armée. Dans les deux cas, l'État congolais échoue à les identifier, car la première catégorie des acteurs des violences faites à la femme est constituée de rebelles ou terroristes ; la deuxième catégorie est composée de bandits, acteurs de l'insécurité à l'interne. Ils attaquent leurs concitoyens pendant la nuit exigeant des biens de valeur et des finances. Ils sont dotés d'un arsenal militaire qui, par moments, met en déroute les agents de sécurité. Pour toutes ces raisons, la lutte contre les violences faites à la femme dans la région du Kivu en RD Congo se heurte à la principale difficulté de l'impossibilité de l'identification des acteurs qui sèment la désolation, la terreur. Cependant, dénoncer ces violences faites à la femme, sensibiliser la population à ce sujet, est une entreprise permanente. Étonnamment, les viols sur les filles mineures sont récurrents des suites des conditions de vie précaires. Leurs répressions sont fréquentes au niveau du tribunal pour enfant. Mais la parodie de la justice est au rendez-vous, non sans raison, car les personnes condamnées pour viol sur les filles mineures ne sont pas moins rares. La loi du plus fort associée au trafic d'influence et aux intrigues privilégie l'arrangement à l'amiable ou la résignation à l'injustice.

La guerre d'agression à partir de la région du Kivu en RD Congo avait délogé les réfugiés et provoqué leur fuite dans des directions différentes. C'est ce qui charrie la formation des groupes armés incontrôlés et la formation des factions sous couvert d'une guerre civile. Des affrontements

20 Dans cet hôpital, le docteur Denis Mukwege recevait des financements, il construisait des maisons dénommées Dorcas I, II, III dont la capacité d'accueil s'élevait à 1000 femmes choisies parmi les plus vulnérables de toutes accompagnées de plus de 2000 enfants (lire Colette Braeckman, *L'homme qui répare les femmes. Violences sexuelles. Le combat du docteur Mukwege*, Bruxelles, André Versailles, 2012, 105-124).

21 Colette Braeckman, *L'homme qui répare les femmes. Violences sexuelles. Le combat du docteur Mukwege*, Bruxelles, André Versailles, 2012, 105-106.

entre factions « recourent souvent des clivages ethniques transfrontaliers antérieurs à la colonisation et sont alimentés par des acteurs internationaux. »²² Ces conflits d'une rare violence sont visibles, permanents, et parfois, « il est difficile de distinguer entre conflit interne à un État et conflit entre États. »²³ Pendant plus de trois décennies et demi, la région du Kivu en RD Congo est devenue un lieu de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, des crimes d'agression et des violences flagrantes faites à la femme. Les affrontements, entre l'armée régulière et celle des groupes armés irréguliers, ont des conséquences néfastes sur la population. Ils provoquent sa délocalisation, son errance, son installation dans des camps des réfugiés. Comment lutter contre les violences faites à la femme dans un contexte d'une guerre d'agression, des factions, des groupes rebelles, de l'insécurité criante à l'interne ?

Pour faire face à la situation déshumanisante, le pays a adopté un arsenal juridique (la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifie et complète le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal ; loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 a été modifiée par la loi n° 21/022 du 15 juillet 2021 ; la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant) pour la protection de la femme, auquel il faut associer un Ministère de genre, famille et enfants et un tribunal pour la protection de l'enfant, chargés de faire respecter les droits de la femme. Ceci prouverait que des avancées considérables dans la lutte contre les violences faites à la femme sans bornes sont significatives. Des cas dénoncés, surtout au tribunal pour la protection de l'enfant, sont jugés et leurs auteurs subissent la rigueur de la loi et, par moments, la parodie de la justice est aussi manifeste. Cependant, d'autres cas ne sont toujours pas dénoncés, car commis par des personnes non identifiables à cause de faibles mesures de sécurité.

Les violences faites à la femme sans bornes constituent une arme de guerre dans cette partie de la RD Congo. L'insécurité à l'interne (la criminalité urbaine) les renforce et les perpète aussi. Cette insécurité aux résonnances internationales est favorable aux scandaleuses violences sexuelles faites à la femme au jour le jour. Leur prévalence est récurrente. Les défenseurs des droits de l'homme les dénoncent mais restent indifférents à celles causées par les bandits, les voleurs à main armée ; pourtant, elles sont de même nature.

2. Les violences faites à la femme pendant l'insécurité à l'interne (criminalité humaine)

Au Kivu, l'insécurité à l'interne étant permanente, les auteurs des troubles sèment de manière récurrente la terreur en pleine journée et/ou la nuit. Ils procèdent aux enlèvements des femmes, des filles. Ils les violent, les

²² Yves Michaud, *La violence*, Paris, PUF, 1986, 55.

²³ Colette Braeckman, op. cit., 55.

torturent ou les mutilent ou les tuent. Des tortionnaires usent de diverses pratiques. Par exemple, après avoir violé une femme, ils peuvent la tuer en utilisant des caoutchoucs allumés, brûlant ses organes génitaux. Parfois, ils introduisent des objets tranchants ou des morceaux d'arbres. En plus, d'autres la violent collectivement et les conséquences socio-psychologiques et somatiques sont énormes. Dans la plupart des cas, des grossesses indésirables aux divers partenaires sont fréquentes, et cela n'honore pas la femme. Les voleurs à main armée, quant à eux, recourent à diverses méthodes pour torturer physiquement et psychologiquement les parents et les enfants. Il arrive qu'ils imposent à un père de famille de coucher avec sa fille ou le fils avec sa mère ou sa sœur. Ces cas sont fréquents. Ceux qui s'y opposent sont carrément tués. Mais, l'expérience renseigne qu'ils insistent afin que cela ait lieu. Ces actes vont à l'encontre des interdits culturels. Dans certaines cultures, ces actes sexuels entre père et fille, fils et mère ou frère et sœur, sont insupportables et demeurent irréparables. Ce qui ne va pas sans conséquences psycho-sociales, car « la peur de retomber entre les mains des violences [...] taraupe »²⁴ les victimes et, par moments, les divorces deviennent possibles. Certaines femmes sont « répudiées, la communauté les rejette. »²⁵ Les filles ou les femmes qui ont subi cette ignominie sont stigmatisées ; voilà qui parle en faveur de la dissolution du tissu familial ponctué par l'éparpillement des enfants.

La région du Kivu est non seulement un terrain où les violences sexuelles ont atteint des proportions inquiétantes, mais aussi un lieu où l'insécurité à l'interne en est devenue une cause efficiente. Il existe deux principales catégories d'acteurs de l'insécurité à l'interne : le groupes d'enfants en rupture familiale et les groupes de rebelles. Toutefois, plusieurs indices accréditent le soupçon selon lequel les agents de l'ordre ne sont pas indemnes de toute souillure dans la radicalisation de l'insécurité. Violence illégale, l'insécurité dans le Kivu cause le traumatisme, la psychose, le massacre, le ravage, les viols, etc. Tout cela consacre le non-respect des droits de l'homme. Ces évidences ne sont pas de faits anodins et méritent d'être jugulées. Cette insécurité à l'interne, associée à une anomie généralisée, est tributaire de recrudescence des enfants en rupture familiale, du chômage, de l'impunité et du mouvement incontrôlé de la population (exode de la pauvreté), des rebellions et des mesures de sécurité fragiles favorables aux criminels qui font incursion nuitamment dans des maisons familiales et y causent désolation, meurtre, viol, etc. Ils plongent la population dans la terreur, la crainte, la détresse à la suite des violations de domicile par effraction. Cette insécurité à l'interne et à la violence illégale ne sera réprimée que par les Gouvernants en renforçant des mesures intimidantes de sécurité sans solution de continuité.

24 Colette Braeckman, *L'homme qui répare les femmes. Violences sexuelles. Le combat du docteur Mukwege*, Bruxelles, André Versailles, 2012, 125.

25 Ibid., 124.

L'incapacité de l'État à s'impliquer activement dans la lutte contre les violences sexuelles faites à la femme durant l'insécurité à l'interne, témoigne de sa « défaillance, de [sa] déliquescence, de [sa] faiblesse et de [sa] démission. »²⁶ Dans la plupart des cas, des femmes, victimes de ces actes infâmes, sont abandonnées à elles-mêmes. C'est alors que la population se décide de se prendre en charge en montant des mécanismes de défense et de dissuasion des criminels. Dans certains quartiers, les habitants organisent des patrouilles, dans d'autres des communications sur la base des appareils appropriés. En conséquence, le temps de sommeil est perturbé, et cela a des implications non négligeables sur la santé. De temps en temps, s'ils attrapent un criminel, la justice populaire reste la meilleure solution. Mais ce sont des cas isolés.

Cette insécurité d'une rare violence à l'interne déstabilise profondément la population. Celle-ci reste aux aguets à partir de 23h45 jusqu'à 3h45 du matin dans certaines villes et, dans d'autres, toutes les heures sont favorables aux criminels qui tirent à bout portant sur leur victime soit à cause d'une extorsion, soit à cause d'un règlement de compte. Ce trouble de sommeil n'est en rien favorable à la bonne santé. L'insécurité, au regard de ses conséquences meurtrières et dévastatrices, constitue une caisse de résonance au traumatisme, à la phobie, à l'insécurité mentale, à la psychose, au deuil familial, etc. Elle est un frein aux loisirs, à la « vie bonne », à l'épanouissement social. Elle empêche la population de se développer dans une atmosphère de paix et de justice. Elle constitue un véritable déclic des violences faites à la femme, un réel défi pour la paix qu'il faut impérativement relever.

L'insécurité, catalysant des violences dévastatrices et inhumaines, porte atteinte aux droits de l'homme, à la dignité de la femme. C'est souvent surprenant qu'elle n'interpelle pas les structures de défense des droits de l'homme. On ne réussit pas à comprendre pour quelles raisons elles n'en font pas cas. Les activistes de défense des droits de l'homme ont érigé des barrières entre la pauvre population et les autorités politiques dont ils dénoncent le plus souvent le ravalement de leur dignité et laissant de côté les exactions que subit la pauvre population. Pourtant, les structures de défense des droits de l'homme sont des observatoires censés dénoncer tout dérapage. Elles « jouent un rôle de premier plan dans l'information et la conduite de certaines actions en faveur des droits de l'homme, [de la lutte contre les violences faites à la femme] à l'échelle internationale. »²⁷ Elles sont le lieu d'expression, des moyens d'action et de formation utiles et devraient mettre en œuvre, « en collaboration avec les autorités du pays et avec tous

26 Richard Mugaruka, « Préface » à *Torino Falaguasta Nyabenda*, Mgr Christophe Munzihirwa. *Evêque et martyr du Congo*, Kinshasa, Afriquespoir, 2012, 9.

27 Ronelngué Toriairia « Paradoxes des droits de l'homme », in *Denis Maugenest & Paul-Gérard Pougoue, Droits de l'homme en Afrique centrale*. Colloque de Yaoundé (9-11 novembre 1994), Paris, Karthala, 1996, 73.

les acteurs de la société civile, des programmes de coopération technique, ayant pour but la consolidation des institutions nationales de protection et de promotion [de la dignité de la femme et] des droits de l'homme. »²⁸

L'insécurité semée par des ennemis intérieurs augure la descente inexorable dans la violence sous toutes ses formes avec des implications drastiques, notamment la réification des femmes. Il est souhaitable que la lutte contre les violences sexuelles, associée aux « droits de l'homme en société »²⁹, soit renforcée pour restaurer la dignité de la femme.

Le mode opératoire des criminels à main armée ou avec des armes blanches, associé au rapt des personnes, est effroyable. Il répand la terreur et l'insécurité d'une violence rarissime. La technique des criminels évolue avec le développement technologique. Imitant servilement le terrorisme, les criminels n'opèrent plus clandestinement. Certains, dans leurs ignobles actions, ne s'introduisent plus furtivement dans une maison où ils furèrent tous les coins et toutes les chambres et y fourragent. Par moments, ils sont munis de torches sophistiquées, d'armes lourdes, associées aux armes blanches : barres de mine, machettes, couteaux, etc. Ils détruisent portes ou fenêtres et rien ne leur résiste malgré les mesures de sécurité comme des chiens de garde, des services de gardiennage, au renforcement de construction et de montage des portails. Les portes et fenêtres leur obéissent, ce qui leur donne accès facile à la maison dans laquelle ils font incursion exigeant argent, téléphones, biens de valeur, etc.

Leur mode opératoire n'est pas moins une pratique tortionnaire. Ils flagellent et ligotent les responsables, violent les femmes et les filles ; quelquefois, ils jettent les enfants dans des congélateurs, etc. Ils sèment la désolation. Ils assassinent ou blessent les parents et/ou les enfants ou les décapitent. Il s'agit d'une violence illégale, expression de l'insécurité à l'interne dans cette région du Kivu à l'indifférence totale des activistes de défense des droits de l'homme et de l'État. D'autres usent des véhicules pour le rapt de la population, notamment les femmes. Celle qui tombe dans leur filet devra être hypnotisée et rentre carrément dans la catégorie des personnes portées disparues. Les avis de recherche se multiplient sans résultats positifs. Parfois, on retrouve leurs corps sans vie et souvent mutilés en brousse ou le long de la route, de la rivière, du lac, etc. Les raptés, « les enlèvements d'enfants »³⁰ des enfants sont accélérés. À côté de ceux-là, une autre catégorie de rapt, assimilable aux arnaqueurs, exige une somme d'argent considérable en contre partie des otages. Il est habituel que l'on découvre des sacs contenant des corps sans vie jetés dans certains coins des villes. Cette insécurité fait référence à « une situation où l'espérance

28 Frej Fenniche, « Vers l'élaboration d'un projet de 'plan national de promotion des droits de l'homme en RDC' », in Congo-Afrique, n°322, février 1998, 69.

29 Lynn Hunt, *L'invention des droits de l'homme. Histoire, psychologie et politique*, Paris, Nouveaux Horizons, 2013, 27.

30 Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, 72.

de vie qualitative et quantitative des individus ou des communautés est réduite de manière intentionnelle. »³¹ C'est de cette façon que l'insécurité alimente une violence physique, psychologique auprès de ses victimes des suites des blessures, des tueries, des traumatismes, de la phobie, de la haine, de la rancœur, etc. qu'elle cause. Dans une situation d'insécurité à l'interne, les femmes sont victimes de graves violences sexuelles, pourtant, « le mariage, comme lien d'affection et relation de respect, [...] appelle à lui toutes les activités sexuelles et condamne toutes celles qui auraient lieu hors de lui. »³² Les femmes sont exposées au sarcasme des criminels qui n'éprouvent nulle « empathie pour les autres »³³, et s'ensuivent des enfants ignorant leurs pères.

3. La lutte contre les violences sexuelles sur les filles mineures

En RD Congo, la loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifie et complète le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal est publiée dans le Journal officiel-Numéro spécial-25 mai 2009, 61-67. Les modifications portent sur les articles en rapport avec les infractions de viol et d'attentat à la pudeur, par la suite cette loi érige les différentes formes des violences sexuelles en infractions et clarifie le concept de « viol », (Paragraphe 2 : Du viol, Article 170). Dans son exposé des motifs, il est écrit « les guerres de 1996 et 1998 dans notre pays n'ont fait qu'empirer la situation économique déjà déplorable et provoquer des millions de victimes dont les plus exposées et visées sont cruellement frappées par les crimes de toutes catégories. Ces victimes ont été atteintes dans leur dignité, dans leur intégrité physique et morale, mais aussi, dans leur vie. Ainsi, de tels actes ne peuvent rester impunis à l'avenir. Face à la nécessité de prévenir et de réprimer sévèrement les infractions se rapportant aux violences sexuelles et d'assurer une prise en charge systématique des victimes de ces infractions, il s'est avéré impérieux de revisiter certaines dispositions du Code pénal. [...] La présente loi modifie et complète le Code pénal congolais par l'intégration des règles du droit international humanitaire relatives aux infractions de violences sexuelles. De ce fait, elle prend largement en compte la protection des personnes les plus vulnérables notamment les femmes, les enfants et les hommes victimes des infractions de violences sexuelles. » (Journal officiel-Numéro spécial-25 mai 2009, 61.) « Aura commis un viol, soit à l'aide de violences ou menaces graves ou par contrainte à l'encontre d'une personne, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, soit par surprise, par pression psychologique, soit à l'occasion d'un environnement coercitif, soit en abusant d'une personne qui, par le fait d'une maladie, par l'altération

31 Luc Reyckler, « *Cadre conceptuel* », in Luc Reyckler & Thania Raffenholtz (dir.), *Construire la paix sur le terrain. Mode d'emploi*, Bruxelles, Complexe, 2000, 22.

32 Michel Foucault, *Histoire de la sexualité III. Le souci de soi*, Paris, Gallimard, 1984, 234.

33 Lynn Hunt, *L'invention des droits de l'homme. Histoire, psychologie et politique*, Paris, Nouveaux Horizons, 2013, 34.

de ses facultés ou par toute autre cause accidentelle aurait perdu l'usage de ses sens ou en aurait été privé par quelques artifices :

« a) tout homme, quel que soit son âge, qui aura introduit son organe sexuel, même superficiellement dans celui d'une femme ou toute femme, quel que soit son âge, qui aura obligé un homme à introduire même superficiellement son organe sexuel dans le sien ;

« b) tout homme qui aura pénétré, même superficiellement l'anus, la bouche ou tout autre orifice du corps d'une femme ou d'un homme par un organe sexuel, par toute autre partie du corps ou par un objet quelconque ;

« c) toute personne qui aura introduit, même superficiellement, toute autre partie du corps ou un objet quelconque dans le vagin ;

« d) toute personne qui aura obligé un homme ou une femme à pénétrer, même superficiellement son anus, sa bouche ou tout orifice de son corps par un organe sexuel, pour toute autre partie du corps ou par un objet quelconque. « Quiconque sera reconnu coupable de viol sera puni d'une peine de servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende ne pouvant être inférieure à cent mille francs congolais constants. « Est réputé viol à l'aide de violences, le seul fait du rapprochement charnel de sexes commis sur les personnes désignées à l'article 167, alinéa 2. » (Journal officiel-Numéro spécial-25 mai 2009, 61.) Cette loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 a été modifiée par la loi n° 21/022 du 15 juillet 2021 et encadre strictement les infractions sexuelles. Le viol y est présenté comme toute relation sexuelle impliquant un mineur de moins de 18 ans, même sans contrainte, et impose au magistrat instructeur de se saisir d'office du cas surtout quand une grossesse, surtout chez une mineure, est contestée.

Voilà qui renforce la protection de l'enfant associée à la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant publiée dans le Journal officiel-Numéro spécial-25 mai 2009, 5-47. Le tribunal pour la protection de l'enfant est opérationnel. Il est chargé de lutter contre les violences sexuelles dont les mineurs sont victimes, notamment les filles. Une police spéciale fait le tour des hôtels à la recherche des infractions de ce genre. Les cas de flagrance sont limités, puisque les acteurs changent des méthodes pour échapper au dispositif juridique. Ils peuvent soudoyer les personnes commises à ces services. Dans la plupart des cas, les violences sur les filles mineures sont l'œuvre des personnalités qui se considèrent à l'abri de la loi. L'impunité ne demeure pas moins favorable aux violences sexuelles faites aux filles mineures. Celles-ci sont de temps en temps abandonnées à leur triste sort. Les lois y afférentes ne sont pas de stricte application pour raison d'influence politique. Raison pour laquelle, la victime se contente des frais considérables reçus, autrement elle peut être enlevée et portée disparue si elle fait un bras de fer.

Par contre, dans certaines circonstances, les violences sexuelles sur les

filles mineures constituent une affaire génératrice de fonds en faveur de la victime. Certaines filles peuvent rabattre leur âge. Ayant pris rendez-vous avec un partenaire, des filles alertent en même temps les parents ou les amis ; d'autres enregistrent la conversation et filment diverses actions qui serviront de preuves au cas où l'homme piégé refuserait de verser la somme qui lui sera exigée. Il s'agit d'une association des malfaiteurs ; et le piégé, pour son honneur et connaissant la parodie de justice, fléchit de peur que l'affaire ne soit portée aux instances compétentes et le pire s'ensuivrait. Ces cas déplorables sont fréquents chez les apprenantes qui peuvent monter des intrigues contre des enseignants favorables à ces pratiques. Dans la plupart des cas, on criminalise des partenaires masculins dans diverses situations même si les rapports sont consentis. La surpénalisation porte atteinte à l'efficacité du droit.

Dans la plupart des cas, ce tribunal traite des dossiers des enfants abandonnés par leurs pères. Il s'observe une croissance des cas de divorce dont les raisons ne sont pas élucidées. Certaines personnes sont en instance de divorce à cause de l'usage des téléphones et de l'irresponsabilité, de la polygamie ou de la polyandrie, bref de l'infidélité. Les conditions de vie n'étant pas favorables à des femmes ayant des enfants âgés de moins de 18 ans, elles sollicitent la ration alimentaire, la scolarisation et l'hébergement des enfants. Tout commence à l'amiable, mais si l'ex-époux refuse d'assumer ses responsabilités, la femme lui intente un procès. L'affaire doit être portée devant le juge au tribunal pour enfant. On peut porter diverses accusations à sa charge : refus de paternité, abandon des enfants, etc. ce qui étonne, si l'accusé corrompt le juge, l'affaire sera tirée en longueur. Par contre, si ses moyens ne le lui permettent pas, et s'il est fonctionnaire de l'État aux conditions minables, il autorise qu'un pourcentage proportionnel aux besoins de ses enfants soit défalqué de son salaire.

Conclusion

La question des violences faites à la femme est brûlante d'actualité. Elle nécessite un encadrement juridique conséquent pour que la dignité de la femme soit effective. Tout au long de l'histoire, « la place de la femme dans le cycle de vie de l'homme a été celle de nourricière, de gardienne et de collaboratrice. »³⁴ Les femmes prennent donc soin des hommes, et cela est renforcé par les cultures et les religions ; par exemple, selon l'ordre de la création, la femme doit être subordonnée à l'homme. Étonnamment, les hommes ont dévalué la préoccupation des femmes consistant à prendre soin d'eux. Non sans raisons, car les violences faites à la femme incitent à penser que « les femmes [...constituent] un genre à part. »³⁵

Les violences dont elles sont victimes sont récurrentes dans les milieux

34 Carol Gilligan, *Une voix différente. Pour une éthique du care*, Paris, Flammarion, 2008, 37.

35 Ibid., 47.

scolaire, académique, religieux, politique, sanitaire et du travail, car, dans le temps, « la femme était parasite et comme telle asservie aux lois masculines »³⁶. Chaque secteur dispose d'un mécanisme pour lutter contre les violences faites à la femme, si cette dernière dénonce cet acte ignoble. Les sanctions exemplaires pourraient être possibles. Il est possible que l'affaire puisse être traitée à l'amiable et des mariages se contractent dans un tel contexte. Ce qui parle en faveur de deux solutions : soit la polygamie soit le mariage prématuré, qui ne sont, en rien, un havre de paix, moins encore un havre de grâce de la vie de la femme. Dans une société où la religiosité est à l'extrême, ces deux solutions ne demeurent pas moins un déshonneur pour la femme. En plus, tout cela ne peut demeurer, sauf quelques cas isolés, sans divorce, qui « transforme la séparation en une isolation dangereuse »³⁷. Une femme victime d'un divorce est mise à l'écart, elle est indexée. Elle se sent exclue de la société. Toutes ces pratiques constituent de véritables violences faites à la femme. Les violences sexuelles sont devenues prééminentes « dans les fantasmes masculins [...et révèlent] un monde où l'on vit constamment entouré des dangers. [... Ces violences sexuelles sont] devenues le symptôme »³⁸ d'une vie sociale difficile et insupportable. Dans la plupart des cas, la personne lésée ne demeurerait pas moins la femme. Celle-ci pourrait être un sujet de moquerie si l'auteur du viol demeurerait inconnu. La femme victime des violences sexuelles nécessite une assistance familiale, sociale pour s'en sortir. Il arrive des fois que les violences faites à la femme provoquent « la rupture des rapports personnels. »³⁹ Il est choquant quand on écoute certaines femmes, dans la région du Kivu en RD Congo, victimes des violences sexuelles, en parler en toute clandestinité. Elle se réalise qu'en parler porterait atteinte à son honneur. Elle préfère se taire, surtout si ses bourreaux sont inconnus ; ce qui ne va pas sans entraîner des conséquences psychosomatiques.

La question de la lutte contre les violences sexuelles faites à la femme au Kivu en RD Congo pose d'énormes problèmes dans son effectivité à cause de la non identification de leurs auteurs. Ils échappent subtilement au contrôle de l'État, car ils demeurent dans leur retranchement. Quand ils surgissent, c'est à la surprise de tout le monde. L'État devra travailler pour l'instauration de la paix, autrement les femmes seront toujours victimes de graves violences sexuelles. La mise en place des mécanismes permettant d'endiguer les factions, l'insécurité à l'interne et l'impunité, associée à la lutte sévère contre la parodie de la justice, constituerait un véritable plaidoyer pour la dignité de la femme en général, plus particulièrement des femmes en butte aux actes de barbarie et aux violences sexuelles dans la région du Kivu en RD Congo.

36 Simone de Beauvoir, *Le deuxième sexe*, I, Paris, Gallimard, 1976, 224.

37 Carol Gilligan, op. cit., 76.

38 Ibid., 76.

39 Ibid., 76.

Résumé : La région du Kivu (Maniema, Sud-Kivu et Nord-Kivu) en République démocratique du Congo est non seulement en proie à des factions multiformes, aux enlèvements provoqués par des facteurs externes, mais aussi à une insécurité chronique et permanente à l'interne. Voilà qui explique la forte crise humanitaire, les graves violations des droits humains et les redoutables violences sexuelles dont sont particulièrement victimes les femmes en cette contrée. Ces actes ignobles ne laissent pas indifférentes les personnes douées de bon sens, averties et soucieuses de la dignité humaine. Dans cet article, nous montrons que la lutte contre les violences sexuelles faites à la femme se heurte à un écueil majeur : l'incapacité de l'État à identifier les auteurs de ces actes ignobles. Tous les acteurs des factions ou de l'insécurité à l'interne échappent au contrôle et à la vigilance de l'État. Cette incapacité d'identification d'auteurs de ces actes abjects ne constitue pas moins un véritable frein à l'efficacité des dispositifs juridiques, pourtant, censés contribuer à les endiguer.

Mots-clés : les violences sexuelles, l'insécurité, la lutte, la guerre.■

